



**LE CHIFFRE DU JOUR**

**10 000**

**Près de 10 000 jobs d'été sur la plateforme « 1 jeune 1 solution ».**  
Avec les différents confinements, couvre-feu et les fermetures de magasins et restaurants particulièrement recruteur d'emplois saisonniers, les jeunes n'ont pas tous pu encore trouver de jobs d'été. C'est pourquoi pour faciliter la rencontre entre les recruteurs et jeunes saisonniers, le gouvernement vient d'enrichir, ce lundi 31 mai, la plateforme « 1 jeune 1 solution » de près de 10 000 offres d'emploi

## ACTIVITÉ PARTIELLE : 1 607 HEURES INDEMNISABLES EN 2021 !

**Comme ce fut le cas pour l'année 2020, le contingent d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle est relevé de 1 000 à 1 607 heures pour 2021.**



*L'arrêté du 10 mai 2021 modifiant le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2021, est paru au JO n° 0111 du 13 mai 2021.*

Depuis le début de la crise sanitaire, nombre d'entreprises sont contraintes de recourir à l'activité partielle, en particulier celles qui ont dû fermer leurs portes. Pour les aider à passer ce cap difficile, les pouvoirs publics ont renforcé ce dispositif, notamment en relevant le montant de l'allocation versée aux employeurs pour chaque heure non travaillée. Mais ce n'est pas tout : le nombre d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle a également été relevé, une première fois pour 2020, puis récemment pour l'année 2021. Ainsi pour 2021, les employeurs peuvent percevoir une allocation d'activité partielle pour chaque heure non travaillée, dans la limite de 1 607 heures par salarié (contre 1 000 heures par an en temps normal); sachant que dans des cas exceptionnels résultant de la situation particulière de l'entreprise, cette limite peut être dépassée sur décision conjointe des ministres chargés de l'Emploi et du Budget.

*A noter : le contingent d'heures indemnisables en cas de transformation, de restructuration et de modernisation de l'entreprise reste fixé à 1 000 heures par an et par salarié.*

## URSSAF : LES ÉCHÉANCES DES EMPLOYEURS DE NOUVEAU REPORTÉES !

Depuis le mois de mars 2020, des reports d'échéances sociales sont autorisées. Depuis quelques mois, ils sont réservés aux entreprises les plus durement touchées par la crise sanitaire. Qu'en est-il pour juin 2021 ?

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics ont toujours la possibilité de reporter tout ou partie des cotisations patronales et salariales à l'échéance du 7 ou du 15 juin 2021, y compris pour les cotisations de retraite complémentaire.

Les modalités de report sont inchangées : ils doivent remplir en ligne un formulaire de demande préalable. L'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 heures vaut acceptation de la demande.

Aucune pénalité ou majoration de retard ne sera appliquée.

A noter toutefois que les déclarations sociales nominatives (DSN) doivent être transmises dans les délais requis.

Enfin, les cotisations qui ne feraient pas l'objet des exonérations annoncées dans le cadre du nouveau plan de soutien, mais qui ont malgré tout été reportées, donneront lieu, plus tard, à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois.

*Source : urssaf.fr, Actualité du 28 mai 2021, mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises : échéances Urssaf des 7 et 15 juin.*



## FOCUS SUR LE DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE ?

**Deux nouveaux décrets viennent d'être publiés sur l'activité partielle. La baisse de la prise en charge de l'Etat sera progressive pour les secteurs d'activité encore fortement touchés par les conséquences de la crise sanitaire. Le taux de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés est maintenu à 70 % jusqu'au 30 juin pour le régime de droit commun.**

Dans le cadre du régime général, le taux de l'indemnité d'activité partielle qui est versée au salarié reste fixé à 70 % jusqu'au 30 juin 2021. Il baissera au 1er juillet pour passer à 60 %.

Pour les entreprises des secteurs protégés et connexes (Secteur 1 et 1bis), le taux reste fixé à 70 % pour le mois de juin. Mais à compter du 1er septembre, ce taux passe à 60 %, sauf exception. En effet, si l'entreprise a subi une perte de CA d'au moins 80 %, le salarié bénéficiera d'une indemnité horaire correspondant à 70 % de sa rémunération de référence jusqu'au 31 octobre.

Ce taux de 70 % s'applique également jusqu'au 31 octobre :

- aux entreprises subissant une fermeture administrative au titre de la crise sanitaire
- aux entreprises situées sur un territoire confiné
- aux établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions sanitaires spécifiques
- aux établissements appartenant à une zone de chalandise (station de ski)

L'indemnité nette versée au salarié ne peut excéder sa rémunération nette horaire habituelle. L'indemnité et la rémunération nettes s'entendent après déduction des cotisations et contributions obligatoires retenues par l'employeur. L'application de cette mesure est reportée au 1er juillet.